
GESTION ET CONSERVATION DES TERRÉES ET BOISEMENTS

CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif est de maintenir dans un bon état de conservation le plus grand nombre de terrées, boisements humides spontanés, boisements des îles calcaires, de la plaine et des coteaux et les boisements arrière-littoraux recensés dans le site Natura 2000 du Marais Poitevin.

L'objectif est l'entretien des boisements au moyen d'une gestion sylvicole durable favorable à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire.

Fiches action du DOCOB Natura 2000 du Marais Poitevin directement concernées :

Fiche action n°18 : gestion et conservation des terrées

Fiche action n°21 : entretien des boisements

HABITATS ET ESPÈCES CONCERNÉS

Directive Habitats, annexe 1

Boisements humides : « Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale » (Cor. 44.33 ; Eur 15 : 91 E0) - Habitat prioritaire – et « Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves » (Cor. 44.4 ; Eur 15 : 91F0)

Réseau hydraulique : «Eaux mésotrophes et eutrophes » du méso et du métapotamon (Cor. 22.12 & 22.13 ; Eur 15 : 3140)

Forêts dunales à Pins *Pinus pinaster* (Cor.16.29X42.8 ; Eur 15 : 2270)

Habitats d'espèces

Frênaies mixtes atlantiques (Cor. 41.35)

Chênaies atlantiques mixtes à Jacinthe des bois (Cor.41.2)

Frênaies-chênaies sub-atlantiques des vallées à Ail des ours (Cor. 41.233)

Forêt de feuillus mélangés d'arrière dune (Cor. 83.3211, 83.324 et 41.2)

Directive Habitats, annexe 2

Mammifères : Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Chiroptères (Vespertilion de Daubenton *Myotis daubentonii*, Vespertilion de Bechstein *Myotis bechsteini*)

Insectes : Rosalie des alpes (*Rosalia alpina*), Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Directive Habitats, annexe 4 :

Amphibiens (Rainette arboricole, Grenouille agile, Grenouille rousse, Triton marbré)

Directive Oiseaux, annexe 1

Milan noir (*Milvus migrans*), Ardéidés nicheurs (Héron pourpré, bihoreau, garde-boeufs et Aigrette garzette).

NB : 2/3 des hérons du Marais Poitevin nichent dans les terrées et boisements humides.

Protection nationale

Triton palmé (*Triturus helveticus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Genette (*Genetta genetta*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Héron cendré (*ardea cinerea*).

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le périmètre d'éligibilité de cette mesure est celui du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Les boisements humides et les terrées sont ponctuellement localisées sur l'ensemble du site Natura 2000 du Marais Poitevin : Nalliers-Mouzeuil, Chaillé-les-Marais (Pain Béni), Ile-d'Elle, Doix-Fontaine, Chasnais, Vix (Ile de Charrouin), Niort (Galuchet), Langon (bois du grand marais), Taugon, La Ronde, Nuaille d'Aunis, Gué de Velluire, Ste-Gemme-la-Plaine (Bois des Ores), la Grève-sur-Mignon, bois du petit canal de Vix, les Magnils – Luçon ... liste non exhaustive.

Les boisements des îles calcaires et coteaux sont présents à Saint-Denis-du-Payré et sur les coteaux des vallées alimentant le Marais poitevin.

Les pinèdes et boisements arrière-littoraux sont présents sur le cordon dunaire vendéen sur les communes de Longeville-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer, La Faute-sur-Mer et L'Aiguillon-sur-Mer.

SUPERFICIE PRÉVISIONNELLE CONCERNÉE

La surface dans le périmètre Natura 2000 Marais Poitevin de boisements humides est estimée à 1 061 ha. La surface des boisement arrière-littoraux est estimée à 1175 ha.

La superficie de boisements sous contrats en 5 ans est estimée à 25 ha.

CONTEXTE

L'augmentation des boisements dans le cadre de la déprise agricole concerne le marais mouillé oriental et les coteaux des vallées de l'Autize, de la Vendée et du Troussepoil. Il convient d'offrir la possibilité d'une gestion de ces boisements qui concilie biodiversité et valorisation économique.

Terrées et boisements humides :

Dans le marais poitevin, les boisements humides sont souvent traités en terrées pour la production de bois de chauffage. Il s'agit de plantations de frênes taillés en cépées (cosses) disposés sur des levées séparées les unes des autres par des fossés et canaux qui constituent un réseau hydraulique très dense.



Ces terrées se situent en marais mouillé et sont chaque année soumises aux crues annuelles. Exploitées traditionnellement tous les sept ans, plusieurs d'entre elles sont aujourd'hui partiellement abandonnées. Elles sont caractérisées par d'autres essences forestières comme le Chêne pédonculé, l'Aulne glutineux, l'Orme champêtre et le peuplier. Le tapis de plantes herbacées est hygrophile et particulièrement développé au printemps. Le déclin de cet habitat est lié :

- à l'atterrissement du réseau hydraulique, par manque d'entretien. Le curage autrefois réalisé à la main est aujourd'hui rendu très difficile car les pelles hydrauliques peuvent difficilement accéder aux fossés ;

- à l'absence d'entretien des terrées : taille et remplacement des arbres dépérissants ;
- aux niveaux d'eau trop bas l'été à cause de l'assèchement et de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles en pourtour des terrées ou en amont des bassins versants ;
- au manque d'intérêt socio-économique pour le bois de chauffage produit par les terrées.

Ces terrées avec leur bois sénescents au cœur des arbres taillés en têtard et leur réseau hydraulique dense, présente un intérêt environnemental spécifique. Le traitement en terrée présente aussi un intérêt historique et patrimonial sur le plan culturel.

Les parcelles abandonnées en marais mouillé évoluent en boisements humides spontanés qui présentent un haut intérêt environnemental. On retrouve alors les cortèges et les strates de végétation des boisements alluviaux d'intérêt communautaire.

Boisements mésophiles :

Les boisements des îles calcaires et des coteaux des vallées ne sont pas soumis aux crues ; En fonction du substrat on observe : à St-Denis-du-Payré : une chênaie acidiphile (Cor.41.21) et sur les coteaux de l'Autize des frênaies-chênaies, sur sols frais (Cor. 41.233). Ce sont des habitats d'espèces, pour des oiseaux d'intérêt communautaire tels que les hérons ou encore le Milan noir.

Boisement du Littoral

Les boisements littoraux méritent quant à eux une gestion durable qui permettent l'installation de la flore caractéristique de l'habitat d'intérêt communautaire, assure une tranquillité pour la faune et canalise la fréquentation touristique.

DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

MESURES proposées

Les actions sont engagées au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. Elles permettent le maintien de la fonctionnalité écologique des boisements pour une population d'espèce. Les travaux peuvent viser des habitats ou les espèces d'intérêt communautaire.

A ce titre, le bon entretien des terrées et boisements dans le site Natura 2000 du Marais poitevin peut faire appel à 13 mesures, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

Pour les tourbières et boisements :

1- Création ou rétablissement de **clairières ou de landes** : action F22 701

Objectif : création ou rétablissement de clairières au profit d'espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Lutte contre la fermeture d'un milieu ouvert d'une superficie maximale de 1500 m²

2- Création ou rétablissement de **mares forestières** : action F22 702

Cf. cahier des charges « mares, trous de bri et tourbières »

3- Mise en œuvre de **régénérations dirigées** : action F22 703

Objectif : régénération spécifique à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive. La régénération naturelle est à privilégier et la plantation une solution de dernier recours.

Pour les terrées et boisements vieillissants :

4- Travaux de **marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production : F22 705
Objectif : marquage, abattage, taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site. La taille en têtard et l'émondage de frênes est par exemple favorable à la Rosalie des alpes.

5- Réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques : F22 708
Objectif : action au profit d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire. L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance des sols.

6- Dispositif favorisant le développement de **bois sénescents** : F22 712
Objectif : développement de bois sénescents en faveur d'espèces d'intérêt communautaire comme la Rosalie de alpes, ou dans le but de favoriser la naturalité et la représentativité des habitats de la Directive. Volume de bois sénescents à l'hectare de 5m³ au minimum, sous forme d'arbres disséminés ou d'îlots de sénescence. Arbres de 40 cm de diamètre au minimum à 1,30 m du sol, présentant une ou plusieurs cavités, des branches mortes ou des fissures. Le contrat est signé pour une durée de 5 ans mais l'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans.

7- Travaux d'**irrégularisation de peuplements forestiers** selon une logique non productive : F22 715
Objectif : travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site : structure, composition, matériel.... Ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

8- Canaux et ripisylves

Actions de Curage (A32312P), d'entretien de ripisylves (F22706), d'entretien de végétation hygrophiles (A32310R), d'actions en faveur des poissons migrateurs (A32317P) : Cf. détail des actions dans les cahiers des charges Natura 2000 : « ripisylve : restauration et entretien » et « réseau hydraulique d'intérêt non collectif : restauration et entretien »

Pour les boisements littoraux et sites ouverts au public :

9- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à **réduire l'impact des dessertes en forêt** : F22 709

Objectif : prise en charge de surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumise à évaluation d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétons, véhicules, chevaux, etc. Exemple d'action prise en charge : ouvrages de franchissement, platelage...

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau d'un massif cohérent et de son environnement socio économique.

10- **Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire** : F22 710

Objectif : mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures, entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme des hérons pendant leur nidification.

Attention : l'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

11- Investissements visant à **informer les usagers de la forêt** : F22 714

Objectif : informer les usagers pour limiter l'impact de leurs activités sur les habitats d'intérêt communautaire à l'aide de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations. Cette action doit accompagner une autre mesure de gestion des milieux forestiers. L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux doivent s'intégrer à d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs.

Lutte contre des espèces envahissantes : Baccharis, Jussie, ...

12- Chantiers **d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable** : F 22 711

Objectif : chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce données.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. Les techniques de lutte devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action n'est pas éligible pour les espèces animales faisant l'objet d'une réglementation (espèces classées nuisibles ou chassables) ni pour les dégâts d'espèces prédatrices.

La lutte chimique est interdite pour les espèces animales et doit rester exceptionnelle et ponctuelle pour les espèces végétales.

Habitats et espèces

13- **Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** : F22 713

Objectif : actions prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le Préfet de Région. Opérations éligibles uniquement en faveur d'habitats ou d'espèces justifiant la désignation d'un site.

DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Engagements liés aux mesures :

Les engagements souscrits devront être respectés pendant toute la durée du contrat (5 ans).

Un diagnostic préalable réunissant maître d'ouvrage, propriétaires, maître d'œuvre, entreprise, représentant de la structure chargée de l'application du DOCOB aura lieu afin de déterminer les engagements à respecter selon l'état biologique du site, ainsi le mode opératoire et la portée de ces travaux seront définis.

Les engagements liés à ces mesures sont consignés dans le tableau en annexe de ce présent cahier des charges.

Choix des essences :

Pour chaque typologie de boisement, le choix des essences privilégiées s'appuiera sur le cortège caractéristique du boisement à savoir :

Boisements humides :

« Forêts alluviales mélangées d'Aulnes et de Frênes de l'Europe tempérée et boréale » (Cor. 44.33 ; Eur 15 : 91 E0) : Frêne commun, Aulne glutineux, Chêne pédonculé, Orme champêtre, Saule blanc, Saule roux

« Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves » (Cor. 44.4 ; Eur 15 : 91F0) : Frêne oxyphylle, Orme champêtre, Erable champêtre, Chêne pédonculé

Boisements littoraux

Forêts dunales à Pins *Pinus pinaster* (Cor.16.29X42.8 ; Eur 15 : 2270), Forêt de feuillus mélangés d'arrière dune (Cor. 83.3211, 83.324 et 41.2) : Chêne vert, Pin maritime

Vallées :

Frênaies mixtes atlantiques (Cor. 41.35)

Chênaies atlantiques mixtes à Jacinthe des bois (Cor.41.2)

Frênaies-chênaies sub-atlantiques des vallées à Ail des ours (Cor. 41.233)

} Frêne commun
Chêne pédonculé

MONTANT DES AIDES

Montant des interventions (coupe de boisement, curage) sur devis. Une sollicitation de différents partenaires pour comparaison de devis est souhaitable afin d'obtenir un tarif concurrentiel.

Aide à hauteur de 100 % des dépenses.

NB : Dans la mesure où l'exploitation des boisements donne lieu à la vente de bois, avec un bénéfice, ce dernier devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire. Ce bénéfice sera alors dégrevé du remboursement des travaux et prestations diverses liées au contrat Natura 2000.

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MESURE

- Surfaces concernées par la mesure, nombre de contractants ;
- Nombre de plants concernés;
- Suivi de l'intérêt patrimonial des parcelles suite aux opérations

POINTS DE CONTRÔLE

- Le diagnostic préalable servira d'état de référence lors d'un contrôle ;
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Présentation de photographies avant et après travaux ;
- Vérification des surfaces débroussaillées effectivement ;
- Vérification des coupes de boisements effectifs ;
- Vérification des travaux de curage réalisés ;
- Vérification de la date des travaux conforme au cahier des charges ;
- Pièces à fournir : factures acquittées des prestations.

Engagements Contrat Natura 2000 : « Boisements et terrées »

	Engagements non rémunérés	Engagements rémunérés
1- Création ou rétablissement de clairières ou de landes : action F22 701	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)	<ul style="list-style-type: none"> - coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitants et espèces visées par le contrat ; - dévitalisation par annellation ; - débroussaillage, fauche, broyage ; - nettoyage du sol ; - élimination de la végétation envahissante ; - études et frais d'expert - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
2- Création ou rétablissement de mares forestières : action F22 702	Cf. détail des actions dans le cahier des charges Natura 2000 : « mares, trous de bri et tourbières »	
3- Mise en œuvre de régénérations dirigées : F22 703	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)	<ul style="list-style-type: none"> - travail du sol (crochetage) ; - dégagement de taches de semis acquis ; - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - plantation ou enrichissement ; - transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - étude et frais d'expert ; - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
4- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production : F22 705	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures F 22 701 (création de clairières ou de landes) ci-dessus + - émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation : - Emondage des frênes têtards par coupe à ciel ouvert en conservant les cosses (y compris anciens troncs) la première année ; - La cinquième année, renouveler l'émondage des frênes têtards et former les sujets repérés lorsque ceux-ci auront atteint un diamètre compris entre 8 et 15 centimètres. Les rejets qui se seront développés à proximité de la coupe seront maintenus (future tête) alors que ceux apparus trop bas sur le tronc seront éliminés. Ce type d'intervention sera renouvelé autant que besoin. - Les produits de coupe seront disposés en fagot valorisables par les propriétaires ; - Renouvellement du peuplement en place durant la première année : opération rendue nécessaire lorsque le peuplement est incomplet ou pour remplacer des sujets très dépérissants. Utiliser un semis naturel,

Engagements Contrat Natura 2000 : « Boisements et terrées »

		<p>un rejet de souche (sur une cépée) ou un sujet planté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des plants : Les risques d'attaques par les rongeurs et cervidés (chevreuils en particulier) sont de plus en plus importants. Afin de pallier cet inconvénient, des protections individuelles adéquates doivent être installées. Il s'agit de gaines grillagées ou spiralées en plastique, ou tout autre matériel spécifique (ex : corset métalliques ou en bois) qui assurent une protection durant 3 à 4 ans. Après usage, elles doivent être récupérées soit pour une réutilisation soit pour être recyclées.
<p>5- Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques : F22 708</p>	<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</p>	<p>L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance des sols.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune utilisation de produits phytosanitaires - Débroussaillage manuel (débroussailleuse à dos) ou mécanique (broyeur) avec exportation ou brûlage sur place des déchets ; - Prévoir des opérations de tronçonnage pour les arbustes de diamètre trop important ; - Le diagnostic précisera les éléments paysagers remarquables à maintenir (arbres ...); - La période d'intervention et la périodicité de la mesure seront précisées par la structure animatrice.
<p>6- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents : F22 712</p>	<ul style="list-style-type: none"> - marquage des arbres sélectionnés - délimitation des flots de sénescence 	<ul style="list-style-type: none"> - maintien sur pied d'arbres sénescents ou présentant des fissures, branches mortes ou cavités, pendant 30 ans Ces arbres devront de plus appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans les orientations forestières régionales et dans tous les cas avoir un diamètre supérieur à 40 cm à 1,30. - études et frais d'experts
<p>7- Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive : F22 715</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie - le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. - si document de gestion obligatoire, l'irrégularisation doit y être planifié 	<ul style="list-style-type: none"> - accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> Dégagement de taches de semis acquis Lutte contre les espèces concurrentes Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés - études et frais d'expert - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements Contrat Natura 2000 : « Boisements et terrées »

<p>8- Canaux et ripisylves</p> <p>Curage locaux et entretien des canaux et fossés: A32312P</p> <p>Restauration et entretien des ripisylves : F22706</p> <p>Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles : A32310R</p> <p>Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons : A32317P</p>	<p>Cf. détail des actions dans le cahier des charges Natura 2000 : « Ripisylve : restauration et entretien » et « réseau hydraulique d'intérêt non collectif : restauration et entretien »</p>	
<p>9- Prise en charge des certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt : F22 709</p>	<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...); - mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - changement de substrat ; - mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - études et frais d'expert ; - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
<p>10- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire : F22 710</p>	<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - études et frais d'expert ; - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Engagements Contrat Natura 2000 : « Boisements et terrées »

<p>11- Investissements visant à informer les usagers de la forêt : F22 714</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Respect de la charte graphique ou des normes existantes ; - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) 	<ul style="list-style-type: none"> - conception des panneaux ; - fabrication ; - pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - entretien des équipements d'information ; - étude et frais d'expert ; - toutes autres opérations concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
<p>12- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable : F 22 711</p>		<ul style="list-style-type: none"> - acquisition de cages pièges ; - suivi et collecte des pièges ; - broyage mécanique des régénérations et taillis de faibles diamètres ; - arrachage manuel ; - coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; - coupe des grands arbres et des semenciers ; - enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; - dévitalisation par annellation ; - traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ; - brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ; - étude et frais d'expert ; - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
<p>13- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats : F22 713</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en œuvre par l'animateur du DOCOB avec l'appui d'un organisme de recherche ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le Préfet de Région ; - protocole à inscrire dans le DOCOB et à faire valider par le CSRPN 	<ul style="list-style-type: none"> - rapport d'expertise fourni par l'expert scientifique, présentant : l'objectif à atteindre, le protocole, le coût des opérations, les résultats obtenus.